

### ***ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET RECLAMATIONS***

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Les réclamations, doivent être présentées par lettre recommandée avec accusé de réception postal à la collectivité et formulées avant l'expiration du délai de paiement.

Le paiement doit être acquitté à réception de la réponse de la collectivité.

Les réclamations relatives à des surconsommations seront étudiées dans le cas où l'abonné n'a pas bénéficié de la prise en charge d'une surconsommation dans les 24 mois précédents, les dates des relèves faisant foi pour estimer ce délai.